

## Arrêt

n° 172 715 du 29 juillet 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision (...) prise le 11.06.2013 et [lui] notifiée le 18.06.2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 octobre 2006 et a introduit une demande d'asile le 9 octobre 2006 auprès des autorités belges. Le 12 septembre 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle ce dernier a introduit un recours devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 4 188 du 20 décembre 2007.

Le requérant a introduit un recours en cassation administrative contre l'arrêt précité devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible par une ordonnance n° 2.083 du 6 février 2008.

1.2. Entretemps, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) en date du 3 décembre 2007.

1.3. Par un courrier daté du 3 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi qui a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse le 18 avril 2008.

1.4. Par un courrier daté du 19 décembre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi qui a également été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 15 janvier 2009.

1.5. Par un courrier daté du 18 février 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, qu'il a complétée les 18 mai 2009 et 18 septembre 2009 et qui a été déclarée recevable le 16 novembre 2009 par la partie défenderesse.

En date des 23 juin 2010, 4 février 2011 et 20 mai 2011, le requérant a actualisé sa demande d'autorisation de séjour par le dépôt de nouvelles attestations médicales.

La partie défenderesse a toutefois rejeté ladite demande par une décision prise à l'encontre du requérant le 16 septembre 2011. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 88 542 du 28 septembre 2012.

1.6. Le 14 janvier 2013, le requérant a réactualisé sa demande d'autorisation de séjour qui a été déclarée non fondée par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 7 mars 2013, laquelle a cependant été retirée le 29 mai 2013.

1.7. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant, décision lui notifiée le 18 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Côte d'Ivoire, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 06.06.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Pour prouver l'inaccessibilité des soins, le Conseil de l'intéressé fournit des documents sur la situation humanitaire en Côte d'Ivoire. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarejah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslimi/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic) ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend deux moyens, dont un premier moyen, subdivisé en *trois branches*, de « la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence d'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, le requérant expose, entre autres, en ce qui concerne le « tableau 2 », ce qui suit :

« Que la disponibilité de pneumologues, de Budésonide, de Formotérol, de Cétirizine, de laboratoire de biologie clinique ainsi que de la disponibilité de la Polyclinique Internationale Sainte-Anne-Marie est censée ressortir d'un « tableau 2 » apparaissant en page 3 du rapport du médecin de la partie adverse;

Que cette source est incompréhensible pour [lui];

Que pourtant les dispositions visées au moyen impliquent l'obligation de fonder toute décision administrative sur des moyens corrects en droit et en fait, afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les motifs et d'apprécier l'opportunité de contester cette décision en justice. (...)

Que la motivation de l'acte attaqué ne répond en rien à ces exigences ;

Qu'[il] reste dans l'ignorance des motifs qui ont abouti à une telle conclusion ;

Que le tableau utilise des abréviations incompréhensibles pour [lui] ;

Que le tableau utilise des chiffres dont on ne sait à quoi ils se rapportent et correspondent ;

Que le tableau n'indique pas ses sources ;

Partant, [il] reste dans l'ignorance des motifs sous-tendant la décision attaquée ».

## 3. Discussion

Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde sur l'avis médical de son médecin conseil établi le 6 juin 2013 pour aboutir à la conclusion que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du requérant et que ces soins médicaux lui sont accessibles.

A la lecture de l'avis médical précité, le Conseil constate qu'après avoir relevé que le traitement actuel du requérant se composait de Symbicort (Budésonide et Formotérol), de Montelukast et de Cétirizine, le médecin conseil a établi un tableau à la suite duquel il conclut que « Ces informations confirment la disponibilité de pneumologues, de Budésonide, de Formotérol, de Cétirizine, de laboratoire de biologie clinique ainsi que la disponibilité de la Polyclinique Internationale Sainte Anne-Marie (...) ».

Ledit tableau est rédigé comme suit :

Date	BMA-références	SOS-références	Disponibilité
------	----------------	----------------	---------------

03.01.2013	4471	3PAR008252	Pneumologues Budésonide Formotérol Cétirizine
02.04.2012	3993	2PAR014	Laboratoire de biologie clinique
10.04.2012	4007	2PAR015695	Médecins généralistes Oto-rhino-laryngologues Pneumologues
13.09.2012	4335	3PAR003921	Généralistes Laboratoire de biologie clinique Polyclinique internationale Sainte Anne-Marie

Au regard de ce qui précède, il appert, comme le souligne le requérant en termes de requête, que ce tableau, qui ne renvoie à aucune information qui serait versée au dossier administratif, est illisible et inintelligible et ne permet de toute évidence pas d'aboutir au constat qu'à tout le moins les médicaments requis par le requérant sont disponibles dans son pays d'origine, constat que le médecin conseil ne craint toutefois pas de poser.

Il s'ensuit que le grief formulé par le requérant est fondé et que la partie défenderesse a de manière patente failli à son obligation de motivation formelle.

Ce grief suffisant à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen et le deuxième moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte pas d'élément de nature à modifier les constats qui précèdent dès lors qu'elle affirme « que le requérant ne conteste pas cette disponibilité, n'apportant aucune information contradictoire mais se limitant à prétendre que l'information produite sur ce point est illisible », affirmation qui ne la dispense cependant pas de son obligation de motivation formelle.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant, prise le 11 juin 2013, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT